

**DECISION DCC 10 - 125**  
**DU 21 OCTOBRE 2010**

*Date : 21 octobre 2010*

*Requérants : Yacoubou ZIBO, Nicolas DJOTAN et Thierry HOUEDODE*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Détention-Procédure judiciaire*

*Non-conformité*

*Application article 35 de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 09 juillet 2008 sous le numéro 1202/071/REC, par laquelle Messieurs Yacoubou ZIBO, Nicolas DJOTAN et Thierry HOUEDODE forment un recours pour inconstitutionnalité de leur détention à la prison civile de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Nous résidions à Parakou lorsque, pour des raisons d'enquête au sujet d'un dossier dans lequel nous avons été accusés de faux et usage de faux en écriture privée, la police nous a arrêtés et transportés à Cotonou. Présentés au Procureur de la République le 21 décembre 2007 et mis à la disposition du juge du 4<sup>ème</sup> Cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou, nous avons été placés sous mandat de dépôt. » ; qu'ils développent : « Le juge a instruit le dossier avec la promesse de nous relâcher suite à une confrontation. Pendant ce temps, d'autres accusés seraient appréhendés et gardés à la prison civile de Parakou » sur décision du juge de 3<sup>ème</sup> Cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Parakou ; qu'ils ajoutent : « Quatre mois après, notre avocat vint nous informer que suite à une concertation entre les juges, celui de Cotonou s'est dessaisi du dossier en faveur de son homologue de Parakou... » ; qu'ils affirment : « Depuis le mois de mai 2008, nous attendons notre transfert à Parakou qui n'a connu aucun aboutissement jusqu'à ce jour. Mieux, nous sommes au septième mois de notre détention sans renouvellement de notre mandat de dépôt expiré depuis le 17 juin 2008. Ceci témoigne de l'anticonstitutionnalité de notre détention. » ; qu'ils concluent : « Face à cette situation d'irrégularité et d'inconstitutionnalité de notre détention, nous venons solliciter votre intervention afin que nous recouvrions notre liberté ... » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction adressée le 06 août 2008 au Juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, celui-ci déclare : « 1 - Par réquisitoire introductif du 21 décembre 2007, le parquet a ouvert en notre Cabinet, une information contre les nommés : ZIBO Yacoubou, DJOTAN Nicolas et HOUEDODE Thierry qui ont été arrêtés à Parakou et conduits à Cotonou. Ils ont été tous inculpés de faux et usage de faux et placés sous mandat de dépôt le 21 décembre 2007.

2 - D'autres personnes ont été arrêtées, dans la même affaire à Parakou et une information a été ouverte au Cabinet du Juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> Cabinet de Parakou.

3 – Pour une bonne administration de la justice, nous nous sommes dessaisis de cette procédure, par ordonnance du 23 avril 2008.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la date de notre ordonnance de dessaisissement les inculpés accomplissaient quatre (04) mois de détention préventive. A cette même date ils avaient déjà été tous interrogés au fond.

4 – Le 23 avril 2008 l'ensemble du dossier a été transmis au Parquet d'instance de Cotonou par lettre n° 22/4èCab du 23/04/08, pour être acheminé au juge du troisième cabinet d'instruction de Parakou. » ; qu'en réponse à une autre mesure d'instruction adressée le 06 août 2008 au Juge du 3<sup>ème</sup> Cabinet d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Parakou, ce dernier écrit : « Courant 2008, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou m'a fait savoir que le dossier n° 6953 RP 2007/120 RI 2007 ouvert au quatrième cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou, dans lequel les nommés Yacoubou ZIBO, Nicolas DJOTAN et Thierry HOUEDODE sont inculpés de faux et usage de faux en écriture privée, aurait des liens avec le dossier n° 2008 RP 008/2008 RI 0002 ouvert à mon cabinet dans lequel les nommés KORA Salifou, IMOROU Mohamed et BONI SARE Idrissou sont inculpés d'abus de confiance et de complicité d'abus de confiance et que dans ces conditions ce dossier me sera affecté.

Mais jusqu'à ce jour mon cabinet n'est pas saisi dudit dossier. Par contre la procédure n° 2008 RP 0008/2008 RI 0002 ouverte contre KORA Salifou, IMOROU Mohamed et BONI SARE Idrissou dans mon cabinet suit régulièrement son cours. » ;

**Considérant** que par trois autres correspondances n° 1606, 1828 et 2073/CC/SGA/V des 08 septembre, 06 octobre et 18 novembre 2008, adressées à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, demandant de communiquer à la Haute Juridiction la suite réservée à la procédure n° 6953-RP-07/120-RI-07 que le juge de 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction de Cotonou lui aurait transmise courant avril 2008 pour être acheminée au juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction de Parakou et faire parvenir à la Cour, le cas échéant, copie du bordereau par lequel ledit dossier a été transmis, Madame le Procureur n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Considérant** que par une autre lettre n° 2226/CC/SGA/V du 26 décembre 2008 adressée au régisseur de la Prison Civile de Cotonou pour savoir si les requérants sont toujours à la prison civile de Cotonou ou s'ils ont été transférés à Parakou conformément à l'ordonnance de dessaisissement du 23 avril 2008 du juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet de Cotonou, celui-ci, le lieutenant François HOUNKPE écrit : « Faisant suite à votre correspondance ci-dessus citée en référence par laquelle vous avez voulu demander des renseignements dans le cadre de l'instruction du recours des détenus ZIBO Yacoubou, DJOTAN Nicolas et HOUEDODE Thierry, j'ai l'honneur de vous informer que les intéressés ont été effectivement transférés à la prison civile de Parakou le 05 décembre 2008 conformément au réquisitoire de transfèrement... » ;

**Considérant** que saisi à nouveau aux fins de fournir à la Haute Juridiction, au vu des pièces de la procédure, les informations relatives au renouvellement du mandat de dépôt des intéressés, le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou répond : « En réponse à votre correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'aucune pièce du dossier n'atteste que les mandats de dépôt décernés contre les inculpés le 21 décembre 2007 ont été renouvelés. » ; que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou, quant à lui, déclare : « Le 21 décembre 2007, les personnes sus citées ont été inculpées et placées sous mandat de dépôt pour les faits qualifiés de faux et usage de faux en écriture privée. Il faut cependant noter que les mandats de dépôt ont été établis depuis le 17 décembre 2007.

Le 21 avril 2008, le Juge d'Instruction du quatrième (4<sup>ème</sup>) Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou s'est dessaisi du dossier au profit de celui du troisième (3<sup>ème</sup>) Cabinet du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Parakou.

Le dossier ainsi renvoyé au Parquet de Parakou a été transmis au Juge d'Instruction du 3<sup>ème</sup> Cabinet du Tribunal de Première Instance de Parakou le 05 décembre 2008.

Depuis lors, aucun renouvellement du mandat de dépôt des inculpés n'a été opéré.

En conséquence, depuis le 21 décembre 2007, date de leur placement sous mandat de dépôt aucun renouvellement n'a été opéré. » ;

**Considérant** qu'invitée à nouveau par correspondance n° 0112/CC/SGA du 29 janvier 2009 à fournir à la Haute Juridiction toutes informations relatives au renouvellement des mandats de dépôt décernés contre les requérants le 21 décembre 2007 avant leur transfèrement à Parakou le 05 décembre 2008, Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou n'a pas cru devoir répondre à cette mesure d'instruction de la Cour ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; et que selon l'article 119 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale : « *Aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur réquisitions également motivées du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier :

- que les requérants, inculpés de faux et usage de faux, ont été placés sous mandat de dépôt le 21 décembre 2007 par le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou dans la procédure n° 6953-RP-07/120/RI-07 ;

- que le 23 avril 2008, le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou a rendu une ordonnance pour se dessaisir du dossier au profit du juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Parakou ;

- qu'à la même date du 23 avril 2008, l'ensemble du dossier

a été transmis par le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou pour acheminement au juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction de Parakou ;

- que par réquisitoire n° 6263/PRC du 02 décembre 2008 adressé au Régisseur de la prison civile de Cotonou, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou a saisi ledit Régisseur aux fins de transfèrement de Messieurs Yacoubou ZIBO, Nicolas DJOTAN et Thierry HOUEDODE de la prison civile de Cotonou à celle de Parakou ;

- que le 05 décembre 2008, les requérants ont été transférés de Cotonou à Parakou et mis à la disposition du juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction au tribunal de première instance de Parakou ; qu'il découle de ce qui précède que le mandat de dépôt décerné contre les requérants le 21 décembre 2007 est arrivé à expiration le 20 juin 2008 pendant que le dossier était aux mains du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou ; que du 20 juin 2008, date d'expiration de leur mandat de dépôt, au 05 décembre 2008, date de leur transfèrement à la prison civile de Parakou, les requérants sont restés à la prison civile de Cotonou sans renouvellement de leur mandat de dépôt ; qu'il s'ensuit qu'aucune prorogation de leur mandat de dépôt n'est intervenue du 20 juin 2008 au 05 décembre 2008 ; que, dès lors, leur détention était sans titre et par conséquent contraire à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, il est établi que le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou, après ordonnance de dessaisissement au profit du juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction de Parakou, a transmis le 23 avril 2008 le dossier de la procédure au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou pour acheminement au tribunal de première instance de Parakou ; que ledit dossier est resté au Parquet de Cotonou du 23 avril 2008 au 05 décembre 2008, date de transfèrement des requérants à Parakou, alors que ceux-ci étaient placés sous mandat de dépôt le 21 décembre 2007, mandat expiré le 20 juin 2008 et resté sans prorogation jusqu'à la date de leur transfèrement ; qu'il suit de ce qui précède qu'en se comportant ainsi qu'il l'a fait, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de

Cotonou, qui n'a pas cru du reste répondre aux quatre mesures d'instruction diligentées à son endroit par la Haute Juridiction, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- - La détention de Messieurs Yacoubou ZIBO, Nicolas DJOTAN et Thierry HOUEDODE à la prison civile de Cotonou, du 20 juin au 05 décembre 2008, sans titre, est contraire à la Constitution.

**Article 2.**- Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Madame Géneviève BOKO NADJO a méconnu l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Yacoubou ZIBO, Nicolas DJOTAN et Thierry HOUEDOTE, au Juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Juge du 3<sup>ème</sup> Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Parakou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Parakou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***